REPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA REUNION

Sainte-Marie

ARRETE DST / 20250621

REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A SAINTE MARIE
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE MARIE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;
Vu le code de l'urbanisme
Vu le Code de la Route et notamment son article R411
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L111-1
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la délibération n°066 du 1er juin 2018 instaurant le règlement de voirie
Vu le document technique de la société **MBTP**

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue citée à l'article 2 ci-dessous ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société **MBTP** est autorisée, dans le cadre de travaux de terrassements pour la construction de logements de l'opération « KALOUPILE 2 » à Beauséjour, à emprunter l'avenue du Beau pays du 2 janvier jusqu'au 27 février 2026 de 7 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux les engins de chantiers et camions de livraison pour le chantier seront autorisés à circuler sur la rue suivante :

- Avenue du Beau pays section comprise entre la rue Emile de la Giroday (RD61) et la rue Anne Mousse

ARTICLE 3 : Les engins devront respecter les signalisations en vigueur sur cette portion de voie et procéder au nettoyage de la voie si nécessaire en cas d'amener de terre, grave, boue, huile ou carburant.

ARTICLE 4 : Les signalisations nécessaires à l'application de la présente prescription seront à la charge de l'entreprise **MBTP**.

ARTICLE 5 : La conformité aux dispositions contenues dans le règlement de voiries pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au cours et a postériori de la réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant et sanctionné par l'amende prévue et le cas échéant mis en fourrière.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, les forces de Police et de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, conformément à l'article 102 du code des tribunaux administratifs. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Sainte-Marie, le 18 DEC 2025

Le Maire,

COMMUNE DE STE-MARIE ★ DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Richard

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
~~de la réception en Préfecture~~, le :
et de la publication, le : 18 DEC 2025

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

✉ 3, Rue de la République - 97438 SAINTE MARIE ☎ 0262 53 19 30 Fax : 0262 53 19 31